

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION

CHEMIN DE LA GUETTE

Mise en place de ralentisseurs

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant que sur le chemin de la Guette, il est nécessaire de mettre en place un dispositif de sécurité de type « ralentisseur » afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

Chemin de la Guette dans sa partie comprise entre l'avenue des Tuileries et l'avenue Leverrier, un dispositif de sécurité de type « ralentisseur » sera mis en place pour ralentir la circulation.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux à dater du **mercredi 3 mai 2017**.

ARTICLE 3 : VERBALISATION

Toute contravention au présent arrêté qui sera constatée et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chelles.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Principal de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 03 mai 2017

Christian QUANTIN
Pour le Maire
L' Adjoint,



Affiché le

- 5 MAI 2017

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois